



## Décision du Président n°2024 CST 135

**Thème : Culture et Social**

**Objet : Contrat de cession de droits d'exploitation et de représentation publique d'un spectacle avec l'association Du Vivant Dans Nos Cordes**

**Pôle : Cohésion sociale et territoriale**

### Contexte :

Dans le cadre de leur programmation culturelle, la Médiathèque et le Centre Social Intercommunal s'associent pour accueillir le projet Poésique de la compagnie Du vivant Dans Nos Cordes le samedi 22 juin 2024 à destination d'un public intergénérationnel.

### Ceci exposé :

**Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2022-12-19-00001 du 19 décembre 2022 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais, notamment en matière de construction, d'aménagement, de gestion et d'entretien d'équipements culturels d'intérêt communautaire et en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;
- VU** la délibération n°2021-52 du 18 mai 2021 intégrant la Médiathèque et le Centre d'Art Contemporain aux équipements culturels communautaires ;
- VU** La délibération du Conseil Communautaire n°2020-48 du 24 juillet 2020 portant délégations au Président pour prendre des décisions pour la passation de marchés de services dans la limite des plafonds réglementaires ;
- VU** le contrat de cession de droits d'exploitation et de représentation publique d'un spectacle avec l'association Du Vivant Dans Nos Cordes ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Communauté de Communes du Briançonnais de développer les actions culturelles sur le territoire ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

D'approuver le contrat de cession de droits d'exploitation et de représentation publique d'un spectacle avec l'association Du Vivant Dans Nos Cordes pour une somme globale de 1100 € (mille cent euros). TVA non applicable, art.261 du CGI.

**ARTICLE 2 :**

La dépense sera imputée au budget principal de l'année correspondante, chapitre 011, engagée comptablement sous le numéro 2024CCB01163 et répartie comme suit :

- 550 € sur les dépenses du service Médiathèque ;
- 550 € sur les dépenses du service Centre Social Intercommunal ;

**ARTICLE 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le - 5 JUIN 2024

Le Président,

**Arnaud MURGIA**



Date de publication : - 5 JUIN 2024

Date de Transmission au contrôle de légalité : - 5 JUIN 2024

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



AR Prefecture

**Contrat de cession de droits d'exploitation et de représentation publique d'un spectacle avec l'association Du Vivant Dans Nos Cordes**

240500439-2024-0605-DE2024CST135-DE  
Reçu le 05/06/2024

**Entre les soussignés**

**Du Vivant Dans Nos Cordes / Du Vivant !**

Adresse : 66 rue de la Liberté – 05200 Embrun

Contact : 07 69 08 74 07

Numéro de Siret : 798 094 462 00024

APE : 9001Z

N° Licence et catégorie : 2 - L-R-22-941 et 3 - L-R-22-943

N° TVA Intracommunautaire : Non assujetti – art.261 du C.G.I.

Représenté par Françoise Coulomb, en sa qualité de Présidente

Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR d'une part,

**Et**

**La Communauté de Communes du Briançonnais,**

Les Cordeliers - 1, rue Aspirant Jan – 05100 Briançon

Numéro de Siret : 240 500 439 00080

APE : 8411Z

Représentée par son Président en exercice, M. Arnaud MURGIA, dûment habilité par la Décision du Président n° 2024 CST 135 à la signature de la présente convention.

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR d'autre part.

**IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 - Objet**

A – Le **PRODUCTEUR** disposant du droit de représentation en France du spectacle :

**"Poésique" avec Emmanuelle SEYMAT et Laurent BLANC**

s'engage à donner le droit d'exploiter le spectacle ci-dessus référencé dans les conditions définies ci-après et expressément acceptées par L'ORGANISATEUR.

**1 REPRÉSENTATION :**

Lieu : Centre Social Intercommunal du Briançonnais 35 Rue Pasteur 05100 Briançon

Date : samedi 22 juin 2024

Horaires : 18h30.

Prix des places : gratuit

**Prestations annexes :**

La présentation du spectacle s'accompagnera en amont :

D'un atelier d'écriture

Lieu : Médiathèque – Esplanade Alain Bayrou – 28 avenue du 159<sup>e</sup> RIA - 05100 Briançon

Date : samedi 22 juin 2024

Horaires : de 16h à 18h

Le **PRODUCTEUR** certifie que le spectacle n'a pas fait l'objet de plus de 140 représentations depuis sa création.

B – L'**ORGANISATEUR** s'est assuré de la disponibilité des lieux pour accueillir le spectacle de la compagnie, en pleine connaissance des besoins techniques du spectacle, telles que transmis par le **PRODUCTEUR**.

**Article 2 – Obligations du producteur**

Le **PRODUCTEUR** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de

son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps et lieu, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le PRODUCTEUR organisera le transport aller et retour de son équipe et prendra en charge les cours.

### Article 3 - Obligations de l'organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux chargement, déchargement, au montage et démontage et au service des représentations. Il assurera en outre le service d'ordre général du lieu et l'accueil. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge la publicité, la promotion, l'affichage, ainsi que les frais qui en résultent. Il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires citées à l'article 6 de ce contrat.

### Article 4 – Prix et règlement

L'organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture déposée sur la plateforme Chorus Pro :

- La somme globale de 1100 € net (mille cent euros). TVA non applicable, art.261 du CGI.

Ce prix comprend :

- L'organisation des prestations annexes (atelier d'écriture) pour une somme de 550 €, imputée sur le budget de la Médiathèque.
- La prestation artistique pour la restitution en musique de l'atelier pour une somme de 550 €, imputée sur le budget du Centre Social Intercommunal.

L'organisateur fournira des repas chauds complets pour le dîner pour 3 personnes, samedi 22 juin 2024, dont 2 végétariens.

Le règlement des sommes dues au producteur sera effectué après service fait par virement bancaire sur le compte du producteur.

### Article 5 – Montage – Démontage - Balances

Le temps de montage et de balance respectera ce qui est indiqué sur la fiche technique/rider fournie au préalable. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

### Article 6 – Diffusion – promotion

Le PRODUCTEUR fournira à l'ORGANISATEUR le matériel de promotion et les visuels permettant de réaliser les affiches du spectacle, si nécessaire. Le Producteur donne son accord pour la captation photographique du concert (SANS FLASH !), durant les 3 premiers morceaux du set.

En dehors des émissions d'information, radiophoniques ou télévisées, d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, sonore ou audiovisuel, même partiel, du spectacle, devra être communiquée à l'avance pour décision au producteur.

L'Organisateur remettra au Producteur les articles de presses édités à la suite de la représentation, ainsi que le matériel de promotion donné à titre gratuit et non utilisé.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires ci-après :

*Distribution :*

*Emmanuelle Seymat : poète, intervenante atelier d'écriture*

*Laurent Blanc : musicien*

*Coproductions et partenaires : La Passerelle – Sc. Nationale de Gap (05) / ACSSQ (05) / Ehpad Guil-Ecrins (05) / Association des Paralysés de France (05) / médiathèques du territoire / Centre Social Intercommunal de Briançon*  
*Soutiens : FNADT / DRAC / CD05 / CNM*

Le producteur cède à l'organisateur, à titre gratuit, le droit de reproduire et de diffuser son image uniquement à des fins de promotion de l'événement objet du présent contrat.

L'organisateur pourra reproduire et diffuser son image sur tous ses supports de communication, dont ses sites internet.

Cette cession est limitée au territoire français et valide pour une période maximale de 24 mois. 05-200405-DP2024CST135-DE  
Reçu le 05/06/2024

**Article 7 – Assurances**

Chaque contractant déclare être bénéficiaire d'une police d'assurance « responsabilité civile » le garantissant contre tous dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.

Chaque contractant est tenu d'assurer, contre tous les risques, les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans le lieu, à partir de l'arrivée sur le lieu, jusqu'au départ, incluant les temps de montage et démontage.

**Article 8 – Annulation du contrat**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. On entend par cas de force majeure, la survenance d'un événement extérieur, imprévisible lors de la conclusion du contrat et irrésistible lors de son exécution et notamment : catastrophes naturelles, guerre, incendie, grève.

Dans le cas d'un spectacle en plein air, si l'organisateur n'a pas prévu de scène couverte, le producteur se réserve le droit d'annuler le spectacle en cas d'intempéries. Dans ce cas, l'organisateur s'engage à verser au producteur les sommes définies à l'article 4.

Si pour quelques raisons que ce soit, le lieu ou la date devaient être modifiés, le nouveau lieu ou la nouvelle date ne pourront être définis que par un accord des contractants.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat.

**Article 9 - Responsabilités**

Chaque partie garantie l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

**Article 10 – Attribution de compétence**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Marseille.

Fait, en 2 exemplaires, à Briançon, le - 5 JUN 2024

**Le producteur**

Françoise Coulomb, Présidente

**Du VIVANT DANS NOS CORDES**  
66 rue de la Liberté - 05200 EMBRUN  
vivantdansnoscordes@gmail.com  
Association loi 1901 - SIRET N° 798 024 461 00024

**L'organisateur**

**Arnaud MURGIA**  
Président de la Communauté de  
Communes du Briançonnais

